



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Plan France 2030 RENFORCEMENT

Convention de la subvention n° [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du
texte.](#)

Entre

L'attributaire de la subvention, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle : SGDSN
Adresse : 51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP
N° SIRET : 120 001 029 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 15 120 001 029
Représenté par : la cheffe du service de l'administration générale
Ci-après dénommé : le **SGDSN**

Et

Le bénéficiaire de la subvention, représenté par :

DIJON METROPOLE

Sigle : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse : 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON cedex
Code APE : 8411 Z
N° SIRET : 242 100 410
Représenté(e) par : François REBSAMEN, Président de Dijon Métropole
Ci-après dénommé : le **bénéficiaire**

Préambule

Dans le cadre du plan France 2030, le SGDSN, et en son sein l'ANSSI, est attributaire de crédits avec pour objectif d'accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l'État et des territoires face aux risques numériques.

Outre l'ambition d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique de l'État et des services publics, le volet cybersécurité de France 2030 vise à donner l'impulsion nécessaire à l'investissement durable des bénéficiaires dans la sécurisation de leurs systèmes d'information et de permettre au tissu industriel français de cybersécurité de se structurer et de se développer de manière significative.

Dans ce cadre, les actions de renforcement concernent en priorité certains secteurs et entités parmi les plus critiques dont la cybersécurité nécessite un renforcement urgent et soutenu. Ces actions doivent permettre d'atteindre un objectif de cybersécurité de façon progressive, mesurable et adaptée à chaque bénéficiaire qui en émet le souhait.

Considérant le projet et son budget listés en annexe 1 et 2 que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire de la présente convention (**DIJON METROPOLE**) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 pour lequel une subvention lui est attribuée.

Le SGDSN contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet sans attendre de contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de trois (3) ans à partir de la signature de la présente convention.

Sur cette durée de trois ans, le projet du bénéficiaire devra être réalisé en deux ans, et le SGDSN dispose d'une année supplémentaire afin de réaliser examiner le rapport final.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SGDSN contribue financièrement pour un montant de **trois cent quatre-vingt sept mille euros** euros (**387 000 €**) au projet dont le budget prévisionnel est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 de la présente convention et des décisions du SGDSN prises en application des article 7 et 8 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des actions de sécurisation listées en annexe 2. Les dépenses éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le SGDSN verse la totalité de la subvention à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 424 « Financement des investissements stratégiques ».

La contribution financière est versée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de **DIJON METROPOLE** :

IBAN : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

BIC-ADRESSE SWIFT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

L'ordonnateur de la dépense est le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

Article 5 - Justificatifs

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention prévue dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 ;
- le **rapport d'activité**.

L'ANSSI ou son délégataire, procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Le SGDSN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 6 - Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire informe le SGDSN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Respect des obligations du bénéficiaire

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ANSSI, le SGDSN peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 - Contrôle du SGDSN et de l'ANSSI

Le suivi technique de la convention est assuré respectivement :

Pour l'ANSSI :

Service :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Pour le bénéficiaire : **LENOIR Xavier**

Service : Direction du Numérique

Fonction : Directeur du Numérique

Téléphone : 06 71 73 92 23

Courriel : xlenoir@metropole-dijon.fr

Article 9 - Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles mentionnés à l'article 5 et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le SGDSN et le bénéficiaire. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

Pour le bénéficiaire

À **Dijon**, le **09/07/2024**

Pour le SGDSN

À Paris, le **date**

Le chef du service de
l'administration générale

ANNEXE I – LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention :

Projet : **Security Operation Center (SOC) pour Dijon Métropole**

Charges du projet	Subvention du SGDSN	Somme des financements publics affectés au projet
~ 554 364 € TTC	387 000 € TTC	167 364 K€ TTC

Objectif

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en place un « Centre d'Opérations de Sécurité (SOC) » opéré par un prestataire français dont l'envergure et l'expertise en matière de cybersécurité sont reconnues
- Assurer, par cet intermédiaire, l'ensemble des services suivants pour la supervision, le contrôle et la gestion de la sécurité pour les infrastructures et les équipements numériques, y compris la flotte de smartphones :
 - Surveillance Continue 24/7, avec détection rapide des signaux faibles, des incidents de sécurité et des cyberattaques
 - Prévention et anticipation, grâce à la prise de connaissance et l'analyse des menaces émergentes en France et ailleurs, la recherche proactive de menaces et la réalisation d'audits réguliers
 - Réactivité et coordination de la réponse aux incidents de sécurité, avec la capacité de minimiser les impacts potentiels sur les opérations et les données sensibles
 - Vision globale de la cybersécurité et évaluation continue des risques, ce qui permet de prioriser et optimiser les actions de sécurité, ce qui contribue également à la formation et à la sensibilisation du personnel, tout en facilitant la mise en conformité avec les réglementations et les normes de sécurité en vigueur

Public/bénéficiaire visé par le projet :

Dijon Métropole (en tant qu'EPCI) et ses Communes membres, dont la Ville de Dijon

Description

Dijon Métropole a bénéficié du « parcours de cybersécurité » du plan « France Relance ».

Ce parcours a permis de structurer la fonction cybersécurité jusqu'au plus haut niveau de la hiérarchie, de faire un état des lieux précis, de déterminer le niveau de maturité de l'organisation, définir et lancer un ambitieux plan de sécurisation en plusieurs phases et sur plusieurs années.

Les premières phases de cette feuille de route sont désormais accomplies, avec toute une série d'actions qui ont déjà concrétisé un net progrès :

- Organisation de la gestion des incidents de sécurité et de la remédiation
- Actions de sensibilisation des agents de la Collectivité
- Remise à niveau des systèmes de filtrage périmétrique (firewall)
- Mise en place du cloisonnement de l'annuaire technique (« Microsoft Active Directory »)
- Gestion permanente des patches de sécurité sur le parc de serveurs
- Mise en place de l'authentification multi-facteurs pour les systèmes sensibles
- Protection de la messagerie électronique (système VADE SECURE)
- Protection des postes de travail (système EDR)
- Etc.

La prochaine étape majeure définie dans le plan d'action du « parcours de cybersécurité » est maintenant la mise en œuvre d'un centre de supervision et pilotage de type « Security Operation Center (SOC) ».

Cette mise en œuvre fera franchir un cap important en matière de cybersécurité, non seulement à Dijon Métropole mais aussi à son environnement. En effet, il est important de noter que ce projet « SOC » et ses bénéfices directs profiteront non seulement à Dijon Métropole mais aussi à ses Communes membres, notamment la ville-centre Dijon. C'est d'autant plus vrai que depuis plusieurs années désormais, Dijon Métropole a organisé la fonction numérique en « Service Commun », c'est-à-dire comme une fonction mutualisée avec la quasi-totalité des 23 Communes du territoire.

Ce projet « SOC » se décompose en plusieurs actions :

1. Conception de l'architecture cible et macro-planification
2. Spécifications détaillées des processus et des procédures opérationnelles relatives aux services SOC
3. Mise en place des solutions EDR/XDR
4. Focus sur le cas spécifique des équipements mobiles (notamment smartphones)
5. Test et recette avec simulation d'incidents de cybersécurité
6. Transfert de compétences auprès des équipes de Dijon Métropole
7. Mise en production pour Dijon Métropole et Dijon
8. Répétition des étapes 2 à 6 pour mise en production auprès des autres bénéficiaires (Communes de la Métropole)

L'ensemble du projet devra être terminé dans les deux ans suivant la notification de la présente convention.

Moyens mis en œuvre

Le bénéficiaire s'engage à mettre les moyens matériels et humains suivants nécessaires :

Moyens humains :

- Un chef de projet en sécurité des systèmes d'information à temps complet
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) à mi-temps
- Le responsable de la sécurité opérationnelle à mi-temps

Moyens matériels

- Tout moyen nécessaire, et notamment ceux requis pour le bon échange d'information en temps réel entre les équipements de Dijon Métropole et ceux du « SOC »...

Suivi de l'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage à associer de manière étroite l'ANSSI sur la durée du projet et notamment lors des réunions majeures le jalonnant (réunion de lancement, restitution finale notamment). Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire, et transmettre à l'ANSSI, un rapport d'activité semestriel permettant à l'ANSSI d'apprécier l'avancement du projet.

Le bénéficiaire s'oblige à informer immédiatement l'ANSSI, de l'interruption du projet avant son terme ou de toute difficulté risquant d'avoir un impact sur son déroulement.

Publicité de l'accompagnement

En signant la convention, le bénéficiaire autorise l'ANSSI à le mentionner dans ses communications comme ayant bénéficié du plan France 2030, ou encore pour mettre en avant les résultats du programme, dans le respect de la confidentialité des données propres à la structure.

ANNEXE II – BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

Description actions	Coût	Subventionné Oui / Non
Service de Défense SOC – avec Composant Endpoint EDR (produit « SentinelOne ») et XDR (produit « SEKOIA IO ») pour 3 ans	412 272 € TTC	OUI 288 500 € TTC
Service de Défense SOC – avec Composant pour équipement mobile (produit « PRADEO ») pour 3 ans	79 056 € TTC	OUI 55 300 € TTC
Construction du service SOC	24 804 € TTC	OUI 17 300 € TTC
Extension du service SOC en 24/7	28 512 € TTC	OUI 19 900 € TTC
Gouvernance & Comité de suivi	9 720 K€ TTC	OUI 6 000 € TTC
TOTAL	554 364 € TTC	OUI 387 000 € TTC

Le montant total des actions de sécurisation est estimé à **554 364 € TTC** en euros.

Le montant de la subvention attribuée par le SGDSN ne peut excéder 70 % des coûts prévisionnels totaux du projet.

ANNEXE III – DEMANDE DE SUBVENTION

Je soussigné(e), (nom, prénom) : ROYER-ECOFFET Lucile, Directrice générale déléguée aux ressources

représentant(e) légal(e) de l'entité : DIJON METROPOLE

déclare demander une subvention d'un montant de : 387 000 € au titre de l'année 2024, pour le projet détaillé en annexe 1 ci-dessus.

Fait à Dijon, le 09/07/2024

Signature